

ROYAUME DU MAROC
Le Chef du Gouvernement

anrt

agence nationale de réglementation
des télécommunications
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات

**DECISION ANRT/DG/N°02/2020 18 MARS 2020 (23 RAJAB 1441)
FIXANT LES PRINCIPES POUR LA COMPTABILISATION PAR LES
EXPLOITANTS DE RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS
DES REVENUS ISSUS DES TRAFICS GENERES DANS LES
LOCALITES COUVERTES DANS LE CADRE
DU SERVICE UNIVERSEL**

DECISION ANRT/DG/N°02/2020 18 MARS 2020 (23 RAJAB 1441) FIXANT LES PRINCIPES POUR LA COMPTABILISATION PAR LES EXPLOITANTS DE RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS DES REVENUS ISSUS DES TRAFICS GENERES DANS LES LOCALITES COUVERTES DANS LE CADRE DU SERVICE UNIVERSEL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du rabii II 1418 (7 Août 1997), telle que modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel que modifié et complété, et notamment son article 10 (§10.2, 2°, alinéa 3) ;
- Vu les décrets portant approbation des Cahiers des Charges particuliers du service universel des Exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) ;
- Vu les consultations engagées avec les ERPT concernés et les commentaires reçus ;

DECIDE :

Article premier : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de fixer les principes servant à la comptabilisation par chaque ERPT concerné des revenus issus des trafics (appels, communications Data, ...) générés dans les localités où ledit ERPT assure une couverture dans le cadre d'un projet du service universel.

Article 2 : Principes

Les principes, fixés en annexe 1 de la présente décision, doivent être respectés par chaque ERPT pour le calcul annuel, des revenus issus des trafics générés dans les localités dont il assure la couverture dans le cadre des missions relevant du service universel.

Dans le cas où un ERPT souhaite utiliser des paramètres différents de ceux prévus en annexe 1 de la présente décision, il devra les motiver et les notifier à l'ANRT au plus tard fin janvier de l'année suivant l'année considérée et recueillir son accord préalable.

Article 3 : Notification annuelle

L'ERPT est tenu de notifier, au plus tard le 31 mars de chaque année, les revenus générés dans les localités couvertes dans le cadre du service universel selon le canevas mis en place à cet effet par l'ANRT.

Article 4 : Audit réglementaire

A l'occasion de chaque audit réglementaire, l'ERPT concerné est tenu de justifier, auprès de l'auditeur désigné par l'ANRT, le respect desdits principes et en fournir les justificatifs.

Article 5 :

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central responsable de la Mission de Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux ERPT concernés.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Az-El-Arabe HASSIBI

ANNEXE 1 A LA DECISION ANRT/DG/N° 02/2020 : **PRINCIPES POUR LA COMPTABILISATION PAR L'ERPT DE SERVICE UNIVERSEL DES REVENUS ISSUS DES TRAFICS GENERES DANS LES LOCALITES QU'IL COUVRE DANS LE CADRE DU SERVICE UNIVERSEL**

On entend, pour les besoins de la présente décision, par :

- SU : Service Universel ;
- ERPT SU : l'ERPT chargé, dans le cadre d'une Convention de SU signée avec l'ANRT, de réaliser la couverture de localités dont la liste est arrêtée dans ladite Convention ;
- Localité SU : localité pour laquelle l'ERPT SU est chargé d'assurer la couverture en vertu d'une Convention de SU signée avec l'ANRT.

1. Technologies et réseaux concernés :

Toutes les infrastructures/technologies déployées par l'ERPT SU pour l'exécution des engagements pris dans le cadre de la Convention SU signée avec l'ANRT.

2. Revenus à prendre en compte :

- Seuls les revenus issus des services (voix, SMS, Data, ...) offerts dans une localité SU couverte par l'ERPT SU sont concernés dans le cadre de la présente décision.
- Le trafic voix/SMS concerné est tant le trafic sortant (destinations nationales et internationales, trafic vers les SVA) que le trafic entrant, décrit ci-après.
- Les revenus pris en compte doivent être basés sur le trafic réel généré (y compris le trafic généré dans son réseau dans le cadre du Roaming national), du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année (calendaire) concernée, dans les localités SU.
A défaut de pouvoir délimiter techniquement ces localités dans ses réseaux, l'ERPT SU concerné est autorisé à tenir compte des revenus générés par les infrastructures déployées pour l'exécution des engagements pris dans le cadre de la Convention SU signée avec l'ANRT.
- Les revenus sont calculés sur la base des éléments ci-après :
 - Selon le cas (pour la voix ou SMS), revenus moyens par minute ou par SMS sortants sur l'ensemble du territoire national pour l'année considérée, tels que calculés par l'ANRT pour ledit ERPT et notifiés à ce dernier par l'ANRT.
 - trafic entrant :
 - ✓ selon le cas (voix ou SMS), revenus moyens par minute ou par SMS entrant (interconnexion nationale applicable dans le réseau de l'ERPT SU concerné) ;
 - ✓ revenu de l'entrant international (voix et SMS), tel que déclaré par l'ERPT SU concerné.
 - revenu (voix, SMS, Internet) tiré du roaming IN, tel que déclaré par l'ERPT SU concerné.
 - revenu (voix, SMS, Internet) tiré du roaming national, tel que déclaré par l'ERPT SU concerné.
 - revenu Internet, soit tel que déclaré par l'ERPT SU concerné, soit, en utilisant le produit du « trafic Data généré dans la localité SU » par le « coût de référence tel que fixé par les lignes directrices pour l'ERPT SU concerné ».
- Les revenus sont ceux constatés, durant l'année calendaire considérée, pour toutes les catégories de clients (prépayés, postpayés, résidentiels, professionnels, entreprises, ...).
- Seuls les revenus sortants nationaux, nets des charges d'interconnexion¹ correspondantes, sont pris en compte.

¹ : Ces charges d'interconnexion sont déduites dans le cadre de l'assiette globale de base de calcul des contributions aux missions générales de l'Etat. Cette précision vise à éviter de déduire doublement les mêmes charges.

3. Calcul des revenus moyens :

- Le revenu moyen par minute est décomposé, autant que possible, le plus finement en fonction des segments de marché concernés (prépayé/postpayé, résidentiel/professionnel) et des destinations (nationale, internationale...). Selon les données disponibles chez l'ERPT SU concerné.
- Le revenu moyen par minute utilisé pour calculer le revenu généré par les infrastructures/localités SU correspond au revenu issu du trafic calculé selon le §2 ci-dessus («revenus à prendre en compte») rapporté au trafic SU sortant total (des localités SU concernées) durant l'année considérée.
- Le calcul du revenu du trafic sortant est effectué sur la base des mesures réelles du trafic sortant issu des infrastructures SU (cf. §.4 ci-après : « Hypothèses utilisées pour la détermination du trafic généré ») rapportées au revenu moyen par minute (et non au prix facial).

4. Hypothèses utilisées pour la détermination du trafic généré :

Dans le cas où le trafic provenant des infrastructures/localités SU est mesuré en Erlang, la conversion dudit trafic (en Erlang) en « trafic minute » est réalisée selon la formule suivante :

$$\text{Trafic minute}^2 = (\text{trafic en Erlang} \times \% \text{ du trafic efficace} \times 60 \text{ minutes})$$

Le passage du trafic exprimé en Erlang en trafic commercial est ensuite effectué en prenant l'hypothèse que le trafic commercial (ou trafic dit efficace) représente 70% du trafic technique³.

Dans le cas où un ERPT souhaite utiliser une valeur différente, il devra la notifier à l'ANRT au plus tard fin janvier de l'année suivant l'année considérée, la motiver et obtenir son accord préalable.

² : Calculé soit par localité si cette donnée est disponible, soit selon une moyenne nationale calculée et notifiée par l'ERPT SU.

³ : Trafic commercial = trafic efficace.
Trafic efficace = trafic des communications abouties et facturées ;
Trafic technique = trafic des communications abouties et non abouties.